



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

7, RUE ALCIDE DE GASPERI — 1013 LUXEMBOURG — B. P. 1306 — Tél.: 43 58 51

CES/REFORME (85)

LA REFORME DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL

AVIS

Luxembourg, le 26 mars 1985

S_O_M_M_A_I_R_E

	Page:
1. <u>LES RETROACTES</u>	1
11. La saisine gouvernementale	1
12. L'approche du Conseil Economique et Social	2
2. <u>LES CONSIDERATIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL RELATIVES AU PROJET DE LOI NO. 2737 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI DU 21 MARS 1966 PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</u>	3
21. La redéfinition des missions du Conseil Economique et Social	3
22. L'intégration de la Conférence tripartite générale au sein du Conseil Economique et Social	3
23. Les liens entre le Comité de Coordination tripar- tite et le Conseil Economique et Social	5
24. Le rééquilibrage relatif à la composition du Con- seil Economique et Social	9
25. L'approche ponctuelle	11
3. <u>LES CONCLUSIONS</u>	12
 <u>Annexe 1</u> : Propositions d'aménagement du texte.	
<u>Annexe 2</u> : Tableau triptyque comparant les dispositions de la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil Economique et Social avec celles du projet de loi no. 2737 modifiant et complétant ladite loi et énumérant les propositions de modifications du Conseil Economique et Social.	
<u>Annexe 3</u> : Tableau synoptique concernant les avis des 6 chambres professionnelles sur le projet de loi no. 2737 modi- fiant et complétant la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil Economique et Social.	
<u>Annexe 4</u> : - Relevé des salariés assurés obligatoires actifs - années 1978-1983. - Origine par branche d'activité du PIB au coût des facteurs.	

1. LES RETROACTES

11. La saisine gouvernementale

- Le 29 août 1983, le Gouvernement a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi no. 2737 modifiant et complétant la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil Economique et Social.

Plusieurs motivations sont à la base de cette initiative gouvernementale:

- . la prise en compte de l'expérience faite par le Conseil Economique et Social avec sa méthode de travail et des résultats obtenus au cours des années, pour définir d'une manière plus précise et cohérente les tâches assumées;
- . le rééquilibrage des groupes représentés dans l'institution, compte tenu de l'évolution socio-économique;
- . le regroupement de certaines enceintes tripartites de consultation et de délibération, une différenciation des tâches et l'établissement des liens nécessaires entre les différentes instances étant de mise.

- En raison de la nature controversée de certaines mesures préconisées dans le projet de loi, le Conseil Economique et Social, lors de son Assemblée plénière du 28 septembre 1983, a exprimé le désir d'être saisi par le Gouvernement dudit projet de loi afin d'émettre un avis motivé.

Par lettre du 29 septembre 1983, le Président du Gouvernement en a été informé.

- Par lettre du 7 octobre 1983, le Président du Gouvernement a fait savoir au Conseil Economique et Social que celui-ci serait saisi du projet de loi en question si les avis des chambres professionnelles divergeaient fondamentalement.

- En présence des divergences de vues exprimées par les différentes chambres professionnelles consultées, le Président du Gouvernement, en date du 15 mars 1984, a transmis au Conseil Economique et Social le projet de loi sous rubrique ainsi que les avis des chambres professionnelles, en le priant d'émettre un avis unique et coordonné, conformément à l'article 2, alinéa 5 de sa loi organique du 21 mars 1966.

12. L'approche du Conseil Economique et Social

- Soucieux de répondre à la mission consultative qui lui est assignée, le Conseil Economique et Social a d'abord analysé le projet de loi modifiant et complétant la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil Economique et Social, en le comparant à sa loi organique de 1966.

Le tableau de cette analyse comparative, complété par des modifications ponctuelles (voir également sous 24.), figure dans l'annexe 2 au présent avis.

- Le Conseil a ensuite procédé à une juxtaposition des avis des chambres professionnelles relatifs aux différents volets de la réforme projetée. Cet examen est reproduit dans l'annexe 3 au présent avis.

- Ainsi, le Conseil Economique et Social est amené à se prononcer, dans les chapitres qui suivent, sur les trois volets essentiels de la réforme projetée, à savoir:

- . la redéfinition des missions du Conseil Economique et Social;
- . l'intégration de la Conférence tripartite générale au sein du Conseil Economique et Social;
- . le rééquilibrage relatif à la composition du Conseil Economique et Social.

- En outre, le Conseil Economique et Social a examiné la question de savoir s'il fallait proposer d'intégrer le Comité de Coordination tripartite au Conseil Economique et Social.

2. LES CONSIDERATIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
RELATIVES AU PROJET DE LOI no. 2737 MODIFIANT ET
COMPLETANT LA LOI DU 21 MARS 1966 PORTANT INSTITUTION
D'UN CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

21. La redéfinition des missions du Conseil Economique
et Social

Suivant l'exposé des motifs du projet de loi no. 2737, il échet, en premier lieu, de tenir compte de l'expérience faite par le Conseil Economique et Social avec sa méthode de travail et des résultats obtenus au cours des années, pour définir, d'une manière plus précise et plus cohérente, les tâches à assumer.

Le Conseil Economique et Social se déclare d'emblée d'accord avec cet objectif.

Aussi la motivation générale qui est à la base de la loi de 1966, selon laquelle le Conseil Economique et Social est, également en fait, une enceinte de réflexion et de concertation, doit-elle garder toute sa signification*.

Une telle approche sera à la base d'une revalorisation des travaux du Conseil Economique et Social.

22. L'intégration de la Conférence tripartite générale au
sein du Conseil Economique et Social

L'article 2, paragraphe 4 du projet de loi prévoit que le Conseil Economique et Social est substitué à la Conférence tripartite générale.

- A l'opposé d'autres instances tripartites, la Conférence tripartite générale n'a pas de base légale.

* Voir annexes 1 et 2.

En effet, convoquée plutôt à intervalles irréguliers à partir de 1977 à la suite de l'aggravation de la crise économique, la Conférence tripartite générale a siégé, dans le passé, essentiellement pour prendre connaissance de considérations émises et de résultats obtenus par la Conférence tripartite "Sidérurgie" et par le Comité de Coordination tripartite, et pour exprimer, le cas échéant, son opinion à cet égard.

Le rôle de cette enceinte a dès lors été moins important que celui joué par les organes tripartites institutionnalisés.

Aussi la question peut-elle légitimement être posée de savoir si l'intégration de cette Conférence tripartite générale au sein du Conseil Economique et Social, dans sa constellation actuelle, constitue une revalorisation du Conseil Economique et Social.

- Rien ne s'oppose cependant à ce que l'Assemblée plénière du Conseil Economique et Social prête le cadre à une Conférence tripartite générale d'information et d'examen, ceci à l'initiative du Gouvernement, pareille approche s'inscrivant bien dans une optique de coordination de la fonction consultative socio-professionnelle.

A cet égard, le Conseil Economique et Social a déjà attiré l'attention du législateur et du Gouvernement sur la nécessité d'éviter le foisonnement d'organismes dont la composition et la mission sont analogues aux siennes.

L'approche esquissée ci-dessus favoriserait, en outre, des échanges de vues plus directs du Conseil Economique et Social avec des membres du Gouvernement dans un cadre tripartite.

Les résultats ci-dessus visés

- . offrir au Gouvernement une base légale et structurée pour une large information et consultation des partenaires sociaux;
- . favoriser les contacts entre le Gouvernement et les milieux socio-professionnels

peuvent cependant être obtenus sans qu'il soit besoin de légiférer en la matière.

En effet, le Gouvernement est habilité, dans le cadre légal existant (art. 2 de la loi organique du Conseil Economique et Social), de charger le Conseil Economique et Social d'étudier des problèmes économiques, financiers et sociaux intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale.

Il s'y ajoute que le Gouvernement, fort de son droit d'entrée au Conseil Economique et Social (art. 3), peut s'y rendre s'il le désire.

- En conclusion, le Conseil Economique et Social propose que le Gouvernement se serve de cette enceinte et de l'appareil administratif disponible, pour l'exercice de la mission dont il a chargé jusqu'ici la Conférence tripartite générale, plutôt que de légiférer en la matière, notamment en termes d'intégration.

23. Les liens entre le Comité de Coordination tripartite et le Conseil Economique et Social

L'article 2, paragraphe 6 du projet de loi établit un lien entre les travaux du Comité de Coordination tripartite et ceux du Conseil Economique et Social.

En effet, le Conseil recevrait les avis arrêtés par le Comité de Coordination tripartite et serait consulté par le Gouvernement, s'il y a lieu, avant que celui-ci ne prenne les décisions voulues ou ne rende les arbitrages qui lui paraissent nécessaires.

- Le Conseil Economique et Social rend attentif au caractère temporaire et exceptionnel de certains organismes de consultation et de délibération qui accomplissent un travail spécifique dans l'élaboration de mesures extraordinaires dans la lutte contre la crise économique.

A cet égard, il est fait référence plus particulièrement au Comité de Coordination tripartite et à la Conférence tripartite "Sidérurgie", organismes créés à la suite de l'aggravation de la crise économique (cf. la loi du 24 décembre 1977, telle qu'elle a été aménagée).

Le Conseil d'Etat, dans un avis circonstancié (projet de loi no. 2118²), s'est exprimé comme suit:

"Si malgré les hésitations qui s'imposent sur l'institution particulière prévue au projet de loi actuel"
(future loi du 24 décembre 1977)

"le Conseil d'Etat émet un avis positif à ce sujet, c'est pour la raison primordiale que le Comité de Coordination tripartite figure dans une loi à caractère essentiellement temporaire et est donc appelé à disparaître ultérieurement."

Le Conseil Economique et Social, dont le rôle consultatif est permanent, faisant siennes les considérations émises par le Conseil d'Etat sur le caractère exceptionnel de la législation relative au Comité de Coordination tripartite, estime, dès lors, qu'il serait contre-indiqué de voir intégrer en son sein des organismes créés avec des missions exceptionnelles et limitées dans le temps.

- Il est vrai qu'une partie des membres du Conseil Economique et Social se rend compte que ce raisonnement et la prise de position qui en découle peuvent être discutés au vu des dispositions législatives successives ayant prorogé et prorogeant encore l'existence d'organismes consultatifs ayant été créés dans le cadre de la lutte contre la crise économique structurelle à laquelle le pays est confronté. On peut se demander si la prorogation de période en période d'une législation d'exception n'institutionnalise pas progressivement des organes qu'elle a créés.

Il apparaît à ces mêmes membres qu'en l'état actuel des choses, alors que la crise n'est pas encore vaincue, une réponse affirmative à cette question serait téméraire. A son avis, le raisonnement du Conseil d'Etat conserve toute sa valeur malgré la durée de la législation d'exception motivée par la durée de la crise.

- Par ailleurs, le Conseil Economique et Social sait qu'il existe un courant d'opinion, appuyé par une partie de ses membres, selon lequel l'existence du Comité de Coordination tripartite est saluée, le rôle spécifique dévolu aux partenaires siégeant dans cet organisme étant particulièrement apprécié. L'instrument né de la crise ne devrait pas, de l'avis de ceux-ci, disparaître avec elle puisqu'il serait l'expression d'une plus grande démocratisation de nos structures économiques et sociales. Ces mêmes membres ne voudraient pas renoncer à cet acquis, lorsque l'avenir économique et social du pays se présentera sous un jour plus favorable que tel n'a été le cas en 1977 lors de la création du Comité de Coordination tripartite.

Bien sûr, le droit de veto dont bénéficiaient à l'origine les partenaires réunis au sein du Comité de Coordination tripartite a disparu.

Bien sûr, un médiateur est appelé à intervenir aux termes de la législation du 24 décembre 1984, en cas de désaccord fondamental. Cette approche a, par ailleurs, donné lieu à des avis divergents.

- Compte tenu du souci du Conseil d'Etat de préserver dans notre pays - eu égard à l'organisation constitutionnelle des pouvoirs - une structure de réflexion et de concertation ordonnée, cette dernière s'articulerait autour de trois axes qui sont:

- . les chambres et organisations professionnelles compétentes pour présenter l'opinion de leurs ressortissants;
- . le Conseil Economique et Social appelé, essentiellement, à procéder aux analyses des problèmes économiques et sociaux et à organiser la concertation sur un plan général;
- . le Comité de Coordination tripartite travaillant suivant une procédure et des contraintes spécifiques et accomplissant une mission qui lui est propre et limitée dans le temps suivant la législation en vigueur.

- Les considérations qui précèdent n'excluent pas qu'à l'occasion le Gouvernement fasse appel au Conseil Economique et Social pour recueillir son avis et en dégager des conclusions auxquelles il n'aurait pas été possible d'aboutir dans d'autres enceintes, ou encore de lui demander un éclairage nouveau des problèmes pour lui permettre de finaliser plus facilement leur solution.

Il est renvoyé à cet égard à l'avis que le Conseil Economique et Social a émis en matière de politique des prix à la suite d'un accord intervenu au Comité de Coordination tripartite, confronté aux prises de position divergentes en la matière, de consulter le Conseil Economique et Social sur ce point précis.

24. Le rééquilibrage relatif à la composition du Conseil Economique et Social

- L'article 4, paragraphes 1 et 2, prévoit d'élargir la composition du Conseil Economique et Social par l'adjonction de nouveaux membres (4 membres effectifs et 4 membres suppléants).

. Du côté patronal, le secteur des banques et des assurances ainsi que celui des professions indépendantes (professions libérales) auront chacun un membre effectif et un membre suppléant à part entière au sein du Conseil. Ainsi, le représentant du secteur des professions indépendantes, désigné jusqu'ici par le Gouvernement en Conseil, pourra être proposé par le secteur concerné.

. Du côté gouvernemental, il découle de l'alinéa qui précède que le Gouvernement en Conseil pourra désormais désigner trois délégués qualifiés pour couvrir les trois grands volets pour lesquels le Conseil Economique et Social est compétent, à savoir, l'économique, le financier et le social. Le Conseil Economique et Social salue cette innovation.

. Du côté salarial, le groupe des employés du secteur privé et celui des fonctionnaires et employés du secteur public seront renforcés chacun par l'adjonction d'un troisième membre effectif et suppléant.

- Le rééquilibrage en question aurait certes pu se faire de manière à ne pas augmenter le nombre des membres du Conseil Economique et Social de 29 à 33 unités.

Néanmoins, conscient des difficultés qui se posent sur le plan pratique, le Conseil Economique et Social ne s'oppose pas à l'élargissement préconisé.

- Dans le contexte du rééquilibrage prévu, tant l'évolution économique - transferts sur le plan sectoriel - que l'évolution sociale - diversification des activités économiques, développement du statut d'employé - ont apporté des modifications au niveau des secteurs économiques, d'une part, et au niveau des relations socio-professionnelles, d'autre part.

- Les statistiques, notamment celles relatives aux données de l'affiliation auprès des organismes de sécurité sociale et celles relatives au PIB, documentent cette évolution (ces statistiques sont jointes comme annexe 4 au présent avis).

. Ainsi, le nombre des employés augmente de plus en plus, alors que celui des ouvriers diminue.

. D'un autre côté, l'importance des différents secteurs économiques a également subi des modifications non négligeables depuis 1966. Le secteur tertiaire joue aujourd'hui un rôle beaucoup plus important dans notre économie - au-delà de 60% du PIB - alors que la part d'autres secteurs dans le PIB a diminué.

- Cependant, si l'aspect statistique des choses est un élément d'appréciation, il ne faut pas pour autant négliger que lors du futur rééquilibrage du Conseil Economique et Social, il reste primordial que tous les secteurs soient mis en mesure de faire entendre leur voix.

- Le rééquilibrage, indispensable au bon fonctionnement de l'institution, doit également s'opérer en considérant les tendances prévisibles, à moyen terme, de l'évolution socio-économique.

En effet, une telle approche éviterait de recourir dans des intervalles trop rapprochés à des réagencements qui risqueraient de porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil Economique et Social.

- Le Conseil Economique et Social n'a finalement pas pu dégager un consensus général quant à une répartition numérique précise des différents groupes socio-professionnels en présence, à l'intérieur des groupes tant patronal que salarial.

Un arbitrage politique en la matière s'impose, à la suite d'une large consultation des organisations professionnelles représentatives.

25. L'approche ponctuelle

Au-delà des trois grands volets analysés ci-avant (voir sous 21. à 24.), le Conseil Economique et Social aimerait faire également quelques propositions de modification ponctuelles, tant en ce qui concerne le fond qu'en ce qui concerne la forme. Ces propositions sont reproduites dans les annexes 1 et 2 au présent avis.

Pour ce qui est plus particulièrement de l'article B, le Conseil Economique et Social suggère d'aménager le texte gouvernemental, pour assurer la transparence nécessaire et pour éviter un vide juridique préjudiciable au bon fonctionnement de l'institution.

3. LES CONCLUSIONS

Le Conseil Economique et Social a placé ses considérations dans un contexte général sans pour autant avoir pu dégager une solution précise à tous les problèmes.

- Il a été retenu que la redéfinition des missions du Conseil Economique et Social doit trouver un large assentiment et doit contribuer à revaloriser l'institution.

Dans ce contexte, le Conseil Economique et Social salue l'approche de la recherche de liens plus renforcés et plus concrets avec d'autres enceintes consultatives.

Il résulte également des considérations dégagées du corps du texte que le Conseil Economique et Social doit conserver, dans l'ensemble de la structure consultative existante, la place centrale qui lui revient de par le caractère permanent de ses fonctions et de par son cadre de l'analyse générale dans l'économie luxembourgeoise.

- En ce qui concerne plus particulièrement l'intégration de la Conférence tripartite générale au sein du Conseil Economique et Social, celui-ci propose - sans pour autant voir la nécessité de légiférer en la matière, les articles 2 et 3 de la loi organique du Conseil Economique et Social pouvant être invoqués - que le Gouvernement se serve au besoin de l'enceinte et de l'appareil administratif du Conseil pour voir assumer par ce dernier dorénavant la mission incombant à la Conférence tripartite générale, tout comme il le fait pour d'autres problèmes ayant une influence particulière en matière économique, financière et sociale.

- En ce qui concerne plus particulièrement le Comité de Coordination tripartite, deux thèses s'opposent quant au fond:

- . celle où le Comité de Coordination tripartite est instauré par une loi de crise à caractère essentiellement temporaire et, de ce fait, est appelé à disparaître avec l'état de crise;
- . celle où le Comité de Coordination tripartite constitue l'expression d'une plus grande démocratisation de nos structures économiques et sociales et devrait conserver, de ce fait, un caractère permanent.

Au-delà de cette divergence de fond dont le Conseil Economique et Social n'a pas pu se défaire, il a cependant été retenu que le Comité de Coordination tripartite est un organisme particulier travaillant suivant une procédure et des contraintes spécifiques et accomplissant une mission qui lui est propre.

- En matière de rééquilibrage des différents groupes socio-professionnels au sein du Conseil Economique et Social, un consensus général n'a pas pu se dégager quant à une répartition numérique précise et un arbitrage politique reste inévitable, celui-ci devant s'opérer dans le respect, notamment des trois critères ci-après:

- . l'équité dans la représentation socio-professionnelle d'ensemble;
- . la prise en compte de l'évolution sectorielle probable à moyen terme;
- . la nécessité de permettre à toutes les entités socio-professionnelles, compte tenu des définitions sectorielles et statutaires de la loi organique en vigueur, de faire entendre leur voix.

- Finalement, le Conseil Economique et Social espère avoir pu soumettre une série d'éléments d'appréciation pertinents, permettant au Gouvernement de réaliser la réforme envisagée et garantissant un fonctionnement optimal de l'institution.

Résultat du vote:

Membres présents :	26
ont voté pour :	24
ont voté contre :	2
se sont abstenus :	-

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean Moulin

Paul Lauterbour

Luxembourg, le 26 mars 1985

Annexe 1: Propositions d'aménagement du texte.

Annexe 2: Tableau triptyque comparant les dispositions de la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil Economique et Social avec celles du projet de loi no. 2737 modifiant et complétant ladite loi et énumérant les propositions de modifications du Conseil Economique et Social.

Annexe 3: Tableau synoptique concernant les avis des 6 chambres professionnelles sur le projet de loi no. 2737 modifiant et complétant la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil Economique et Social.

Annexe 4: - Relevé des salariés assurés obligatoires actifs -
années 1978-1983.
- Origine par branche d'activité du PIB au coût des facteurs.

PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT DU TEXTE

Article A

La loi du 21 mars 1986 portant institution d'un conseil économique et social est modifiée et complétée comme suit:

Article 2

- Le conseil est un organe consultatif qui étudie à la demande du gouvernement ou de sa propre initiative les problèmes économiques, financiers et sociaux intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale.

- . Le gouvernement saisit au cours du premier trimestre de chaque année le conseil d'un rapport sur l'évolution économique, financière et sociale du pays, exposant la politique que le gouvernement entend mener dans ces domaines.

Ce rapport fait l'objet d'un avis du conseil. Cet avis tient notamment compte des données et documents rendus disponibles par le service central de la statistique et des études économiques, l'inspection du travail et des mines, l'administration de l'emploi, l'inspection générale de la sécurité sociale et les organismes qu'elle contrôle, la société nationale de crédit et d'investissement et les commissions instituées par les lois-cadres ainsi que par les autres administrations techniques de l'Etat.

- . Sauf en cas d'urgence, le gouvernement demande l'avis du conseil sur les mesures de portée générale qu'il est envisagé de prendre par la voie législative ou réglementaire dans les domaines intéressant plusieurs secteurs économiques ou groupes professionnels ou bien l'ensemble de l'économie nationale.
 - . L'avis du conseil peut être demandé par le gouvernement sur toutes les affaires d'intérêt général et toutes les questions, au sujet desquelles les chambres professionnelles ont présenté des avis fondamentalement divergents. Dans ce cas, le conseil émet, en principe, un avis unique et coordonné.
 - . L'avis du conseil peut également être demandé par le gouvernement dans des affaires spécifiques.
 - . Le conseil peut également étudier de sa propre initiative des problèmes économiques, financiers et sociaux d'ordre général ou spécifique dont l'examen lui paraît s'imposer.
 - . Le gouvernement communique au conseil les avis arrêtés par le comité de coordination tripartite. Le conseil élabore un avis afférent au cas où le gouvernement le demande expressément.
- Dans les cas où le conseil agit à la demande du gouvernement ou sur saisine propre, les avis sont émis dans des délais fixés d'avance.

Article 3

Les rapports du conseil avec le gouvernement, la chambre des députés, le conseil d'Etat et toutes les autres autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre d'Etat, président du gouvernement.

Les membres du gouvernement ont leur entrée au conseil, exposent les problèmes au sujet desquels un avis est demandé. Ils peuvent s'y faire représenter par des fonctionnaires de leur ministère.

Le gouvernement pourra être invité à déléguer des fonctionnaires aux réunions du conseil et de ses commissions pour fournir des renseignements d'ordre technique.

Article 4

Le conseil se compose de trente-trois membres effectifs et d'autant de suppléants (voir sous 24.):

- 1) deux représentants du secteur sidérurgique;
- deux représentants de la petite et moyenne industrie;
- deux représentants du secteur commercial;
- deux représentants du secteur artisanal;
- un représentant du secteur des banques et assurances;
- un représentant du secteur des professions indépendantes (professions libérales);
- deux représentants de l'agriculture;
- un représentant de la viticulture;
- six représentants ouvriers;
- représentants des employés du secteur privé;
- fonctionnaires ou employés du secteur public;
- un agent du secteur des transports.

Les représentants visés ci-avant sont nommés par le gouvernement en conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

- 2) Sept membres jouissant d'une compétence particulière en matière économique et sociale, d'une complète indépendance à l'égard des organisations professionnelles représentées au conseil. Quatre de ces membres sont cooptés par les membres du conseil visés au paragraphe qui précède; trois sont nommés par le gouvernement en conseil.

Article B

Les membres effectifs et suppléants du conseil économique et social actuellement en fonction sont maintenus jusqu'au renouvellement intégral du conseil, fait conformément à la loi.

TABEAU TRIPTYQUE COMPARANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 21 MARS 1966 PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL AVEC CELLES DU PROJET DE LOI NO. 2737 MODIFIANT ET COMPLETANT LADITE LOI ET ENUMERANT LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

<p><u>LOI DU 21 MARS 1966 PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</u></p> <p>(Le texte souligné a trait aux modifications par rapport au projet de loi.)</p>	<p><u>PROJET DE LOI No. 2737 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI DU 21 MARS 1966 PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</u></p> <p>(Le texte souligné a trait aux modifications par rapport à la loi en vigueur.)</p>	<p><u>PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</u></p> <p>(Le texte souligné a trait aux propositions de modification du Conseil Economique et Social relatives au projet de loi no. 2737 modifiant et complétant la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil Economique et Social)</p>
<p>Art. 1. Il est institué un conseil économique et social dénommé ci-après "le conseil"</p> <p>Art. 2.</p> <p>Le conseil est un organe consultatif chargé d'étudier soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, les problèmes économiques, financiers et sociaux intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale. Il peut faire au Gouvernement toutes propositions motivées en conclusion de ses études.</p>	<p align="center"><u>Article A</u></p> <p>La loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social est modifiée et complétée comme suit:</p> <p>Art. 1. Sans changement.</p> <p>Art. 2.</p> <p>"1. Le conseil est un organe consultatif chargé d'étudier au profit du Gouvernement les problèmes économiques, financiers et sociaux intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale.</p>	<p align="center"><u>Article A</u></p> <p>La loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social est modifiée et complétée comme suit:</p> <p>Art. 1. Sans changement.</p> <p>Art. 2.</p> <p>"1. Le conseil est un organe consultatif qui étudie à la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative les problèmes économiques, financiers et sociaux intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale.</p>

<p>Sauf en cas d'urgence le Gouvernement demande l'avis du conseil sur les mesures de portée générale qu'il est envisagé de prendre par voie législative ou réglementaire dans les domaines intéressant plusieurs groupes professionnels ou l'ensemble de l'économie nationale.</p> <p>Le Gouvernement saisit au cours du premier trimestre de chaque année le conseil d'un rapport sur l'évolution économique, financière et sociale du pays et d'un exposé sur la politique que le Gouvernement entend poursuivre dans ces domaines.</p> <p>Ces rapports feront l'objet d'un avis du conseil. Cet avis contiendra les données statistiques et documentaires en possession du Service central de la Statistique et des Etudes économiques, de l'Inspection du Travail et des Mines, de l'Office national du Travail, de l'Inspection des Institutions sociales et des organismes qu'elle contrôle, des commissions instituées par les lois-cadres ainsi que des autres administrations techniques de l'Etat.</p> <p>L'avis du conseil pourra être demandé par le Gouvernement sur toutes affaires d'intérêt général et toutes questions de principe au sujet desquelles les chambres professionnelles ont présenté des avis fondamentalement divergents. En ce cas le conseil doit émettre un avis unique et coordonné.</p>	<p>2. Le Gouvernement saisit au cours du premier trimestre de chaque année le conseil d'un rapport sur l'évolution économique, financière et sociale du pays et d'un exposé sur la politique que le Gouvernement entend mener dans ces domaines.</p> <p>Ce rapport fait l'objet d'un avis du conseil. Cet avis tient compte des données et documents rendus disponibles par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques, l'Inspection du Travail et des Mines, l'Administration de l'Emploi, l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale et les organismes qu'elle contrôle, la Société Nationale de Crédit et d'Investissement et les commissions instituées par les lois-cadres ainsi que par les autres administrations techniques de l'Etat.</p> <p>3. Sauf en cas d'urgence le Gouvernement demande l'avis du conseil sur les mesures de portée générale qu'il est envisagé de prendre par la voie législative ou réglementaire dans les domaines intéressant plusieurs secteurs économiques ou groupes professionnels ou alors l'ensemble de l'économie nationale.</p>	<p>1. Le Gouvernement saisit au cours du premier trimestre de chaque année le conseil d'un rapport sur l'évolution économique, financière et sociale du pays, exposant la politique que le Gouvernement entend mener dans ces domaines.</p> <p>2. Ce rapport fait l'objet d'un avis du conseil. Cet avis tient notamment compte des données et documents rendus disponibles par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques, l'Inspection du Travail et des Mines, l'Administration de l'Emploi, l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale et les organismes qu'elle contrôle, la Société Nationale de Crédit et d'Investissement et les commissions instituées par les lois-cadres ainsi que par les autres administrations techniques de l'Etat.</p> <p>3. Sauf en cas d'urgence, le Gouvernement demande l'avis du conseil sur les mesures de portée générale qu'il est envisagé de prendre par la voie législative ou réglementaire dans les domaines intéressant plusieurs secteurs économiques ou groupes professionnels ou bien l'ensemble de l'économie nationale.</p>
--	--	--

<p>Le conseil émettra ses avis dans les délais qui seront déterminés par le Gouvernement.</p>	<p>L'avis du conseil peut être demandé par le Gouvernement sur toutes les affaires d'intérêt général et toutes les questions de principe, au sujet desquelles les chambres professionnelles ont présenté des avis fondamentalement divergents. Dans ce cas, le conseil émet en principe un avis unique et coordonné.</p> <p>L'avis du conseil peut également être demandé par le Gouvernement dans des affaires spécifiques.</p> <p>Le conseil peut également étudier à sa propre initiative des problèmes économiques, financiers et sociaux d'ordre général ou spécifique dont l'examen lui paraît s'imposer. Dans ce cas, il émet l'avis dans un délai raisonnable fixé d'avance.</p> <p>Dans les cas où le conseil agit à la demande du Gouvernement, les avis sont émis dans les délais fixés par ce dernier.</p>	<p>2 L'avis du conseil peut être demandé par le Gouvernement sur toutes les affaires d'intérêt général et toutes les questions au sujet desquelles les chambres professionnelles ont présenté des avis fondamentalement divergents. Dans ce cas, le conseil émet, en principe, un avis unique et coordonné.</p> <p>3 L'avis du conseil peut également être demandé par le Gouvernement dans des affaires spécifiques.</p> <p>4 Le conseil peut également étudier de sa propre initiative des problèmes économiques, financiers et sociaux d'ordre général ou spécifique dont l'examen lui paraît s'imposer.</p> <p>5 Le Gouvernement communique au conseil les avis arrêtés par le Comité de Coordination tripartite. Le Conseil élabore un avis afférent au cas où le Gouvernement le demande expressément.</p> <p>6 Dans les cas où le conseil agit à la demande du Gouvernement ou sur saisine propre, les avis sont émis dans des délais fixés d'avance.</p>
---	--	--

4. A biffer.

4. Le conseil est substitué à la conférence tripartite générale dont il reprend et continue les travaux.

Lorsque le conseil siège en tant que conférence tripartite générale à la demande du Président du Gouvernement, il est présidé par celui-ci. Il délibère au vu de l'ordre du jour et des documents soumis par le Gouvernement.

5. ¹ A biffer, voir article 3, 2me alinéa.

5. Les membres du Gouvernement ont leur entrée au conseil, exposent les problèmes au sujet desquels un avis est demandé et orientent les travaux.

<p>Art. 3. Les rapports du conseil avec le Gouvernement, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et toutes les autres autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.</p> <p>Les membres du Gouvernement ont leur entrée au conseil; ils peuvent s'y faire représenter par des fonctionnaires de leur ministère. Le Gouvernement pourra être invité à déléguer des fonctionnaires aux réunions du conseil et de ses commissions pour fournir des renseignements d'ordre technique.</p>	<p>Avant d'arrêter son avis, il est loisible au conseil d'instituer une commission ou un groupe de travail.</p> <p>5. Le Gouvernement communique au conseil les avis arrêtés par le comité de coordination tripartite. Le conseil élabore un avis afférent au cas où le Gouvernement le demande expressément.</p> <p>Art. 3. Sans changement.</p>	<p>5.² A biffer.</p> <p>6. Constitue le 3.⁵.</p> <p>Art. 3 deuxième alinéa</p> <p>Les membres du Gouvernement ont leur entrée au Conseil, exposent les problèmes au sujet desquels un avis est demandé. Ils peuvent s'y faire représenter par des fonctionnaires de leur ministère.</p> <p>Le Gouvernement pourra être invité à déléguer des fonctionnaires aux réunions du Conseil et de ses Commissions pour fournir des renseignements d'ordre technique.</p>
--	---	--

<p>Art. 4. Le conseil se compose de vingt-neuf membres effectifs et d'autant de suppléants à savoir:</p> <p>1) deux représentants de l'industrie lourde; deux représentants de la petite et moyenne industrie; deux représentants du secteur commercial; deux représentants du secteur artisanal; deux représentants de l'agriculture; un représentant de la viticulture; six représentants ouvriers; deux représentants des employés du secteur privé; deux fonctionnaires ou employés du secteur public; un agent du secteur des "transports".</p> <p>Les représentants désignés sont nommés par le Conseil de Gouvernement sur propositions des organisations professionnelles les plus représentatives.</p> <p>2) Sept membres jouissant d'une compétence particulière en matière économique et sociale, d'une complète indépendance à l'égard des organisations professionnelles déjà représentées au Conseil, dont au moins un membre à choisir au sein des professions libérales. Quatre de ces membres sont cooptés par les membres du conseil désignés dans l'alinéa qui précède; trois sont nommés par le Conseil de Gouvernement.</p>	<p>Art. 4 (paragraphes 1 et 2)</p> <p>"1) deux représentants du secteur sidérurgique; deux représentants de la petite et moyenne industrie; deux représentants du secteur commercial; deux représentants du secteur artisanal; un représentant du secteur des banques et assurances; un représentant du secteur des professions indépendantes; deux représentants de l'agriculture; un représentant de la viticulture; six représentants ouvriers; trois représentants des employés du secteur privé; trois fonctionnaires ou employés du secteur public; un agent du secteur des transports. Les représentants visés ci-avant sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.</p> <p>2) Sept membres jouissant d'une compétence particulière en matière économique et sociale, d'une complète indépendance à l'égard des organisations professionnelles déjà représentées au conseil. Quatre de ces membres sont cooptés par les membres du conseil visés au paragraphe qui précède; trois sont nommés par le Gouvernement en conseil."</p>	<p>Art. 4</p> <p>Le Conseil se compose de trente-trois membres effectifs et d'autant de suppléants, à savoir:</p> <p>1) deux représentants du secteur sidérurgique; deux représentants de la petite et moyenne industrie; deux représentants du secteur commercial; deux représentants du secteur artisanal; un représentant du secteur des banques et assurances; un représentant du secteur des professions indépendantes; deux représentants de l'agriculture; six représentants de la viticulture; six représentants ouvriers; six représentants des employés du secteur privé; six fonctionnaires ou employés du secteur public; un agent du secteur des transports.</p> <p>Les représentants visés ci-avant sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.</p> <p>2) Sept membres jouissant d'une compétence particulière en matière économique et sociale, d'une complète indépendance à l'égard des organisations professionnelles représentées au Conseil. Quatre de ces membres sont cooptés par les membres du Conseil visés au paragraphe qui précède; trois sont nommés par le Gouvernement en conseil.</p>
--	--	---

<p>Art. 5. Les membres et les suppléants sont désignés pour une durée de quatre ans.</p> <p>Le membre effectif empêché d'assister à une réunion, peut se faire remplacer par son suppléant.</p> <p>Les membres ou leurs suppléants touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil. Les frais de voyage leur sont remboursés.</p> <p>Le règlement d'ordre intérieur réglera les modalités de remplacement des membres empêchés d'exercer leur mandat et de ceux qui, par un changement dans leur état ou par leur désintéressement manifeste ne pourront plus l'exercer utilement.</p>	<p>Art. 5. Sans changement.</p>	<p>Art. 5. Sans changement.</p>
<p>Art. 6. Le mandat de membre du conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, membre de la Chambre des Députés et membre du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 6. Sans changement.</p>	<p>Art. 6. Sans changement.</p>
<p>Art. 7. Un président et deux vice-présidents sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du conseil pour la durée de deux ans, sauf renouvellement.</p>	<p>Art. 7. Sans changement.</p>	<p>Art. 7. Sans changement.</p>
<p>Art. 8. Le conseil désigne son secrétaire général dont la rémunération sera fixée par le Gouvernement en Conseil sur avis du conseil économique et social et prise en charge par le budget de l'Etat. Suivant les besoins du service, il peut être adjoint au secrétaire du personnel auxiliaire.</p> <p>Le secrétaire général et ses auxiliaires ont la qualité d'employés et leur contrat d'emploi sera régi par le statut légal réservé aux employés privés.</p>	<p>Art. 8. Sans changement.</p>	<p>Art. 8. Sans changement.</p>

<p><u>Art. 9.</u> Le bureau du conseil comprend le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général, ce dernier n'ayant cependant pas voix délibérative.</p> <p>Le conseil peut instituer les commissions nécessaires à l'exécution de sa mission et recourir aux mêmes fins à la consultation d'experts.</p> <p>Le secrétariat assure l'administration et la gestion courante conformément aux directives du conseil et réunit la documentation requise.</p> <p>Les modalités de fonctionnement, de délibération et de vote du conseil seront déterminées par celui-ci dans un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation du Gouvernement en Conseil.</p> <p>Les frais de fonctionnement du conseil comprenant les rémunérations du personnel, les indemnités et les frais de voyage à allouer aux membres et à leurs suppléants, feront l'objet d'un crédit spécial à inscrire au budget de l'Etat.</p>	<p><u>Art. 9.</u> Sans changement.</p>	<p><u>Art. 9.</u> Sans changement.</p>
<p><u>Art. 10.</u> Les membres effectifs et suppléants ainsi que le secrétaire général et le personnel auxiliaire doivent être de nationalité luxembourgeoise.</p>	<p><u>Art. 10.</u> Sans changement.</p>	<p><u>Art. 10.</u> Sans changement.</p>
<p><u>Art. 11.</u> L'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 portant création d'une conférence nationale du travail, d'une commission paritaire du marché de travail et d'une commission paritaire de conciliation, de même que l'arrêté grand-ducal du 4 août 1945 portant création d'un conseil de l'économie nationale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 1er octobre 1951, sont abrogés.</p>	<p><u>Art. 11.</u> Sans changement.</p>	<p><u>Art. 11.</u> Sans changement.</p>

Article B

Les membres effectifs et suppléants du conseil économique et social actuellement en fonction sont maintenus jusqu'au renouvellement interral du conseil, fait conformément à la loi.

Article B

Les membres effectifs et suppléants du conseil économique et social actuellement en fonctions sont maintenus en fonctions jusqu'à la nomination des nouveaux membres faite conformément à la présente loi.

**TABEAU SYNOPSIS CONCERNANT LES AVIS DES SIX CHAMBRES PROFESSIONNELLES SUR LE PROJET DE LOI
NO. 2737 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI DU 21 MARS 1966 FORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL ECO-
NOMIQUE ET SOCIAL**

Objets	CHAMBRE DE TRAVAIL	CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES	CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS	CHAMBRE DE COMMERCE	CHAMBRE DES METIERS	CENTRALE PAYSANNE FF. DE CHAMBRE D'AGRICULTURE
<p>Chambres professionnelles</p> <p>- Redéfinition des missions du Conseil Economique et Social.</p>	<p>- Pas de prise de position.</p>	<p>- Pas de prise de position.</p>	<p>- La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics abandonne au Conseil lui-même d'examiner l'opportunité et la justification des modifications proposées.</p>	<p>- La Chambre de Commerce soutient aux modifications proposées sous réserve de la proposition de modification suivante: ajouter à l'article 2, point 2, alinéa 2, le mot "notamment". La phrase se lirait comme suit: "Cet avis tient compte des données et documents fournis par..."</p>	<p>- La Chambre des Métiers approuve les modifications proposées. Elle soutient l'idée de la revalorisation des fonctions du Conseil Economique et Social par l'élargissement de sa mission.</p>	<p>- La Centrale paysanne se déclare d'accord avec la définition plus précise et cohérente des tâches à assumer par le Conseil Economique et Social.</p>
<p>- Substitution du Conseil à la Conférence tripartite Générale.</p>	<p>- La Chambre de Travail ne s'oppose pas à l'intégration de la Conférence tripartite Générale au sein du Conseil Economique et Social.</p>	<p>- La Chambre des Employés privés marque son accord à ce que le Conseil Economique et Social soit appelé à reprendre et à continuer les travaux de la Conférence tripartite Générale, à condition toutefois que les employés privés soient représentés par 4 délégués au sein du Conseil Economique et Social.</p>	<p>- La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande s'il est opportun d'institutionnaliser cette expertise provisoire, c'est-à-dire qu'un caractère temporaire pour la durée de la crise, notamment sidérurgique. Elle est également d'avis que le texte de l'article 2, alinéa 4 est incomplet pour autant qu'il ne définit pas la notion de Conférence tripartite Générale.</p>	<p>- La Chambre de Commerce approuve l'intégration de la Conférence tripartite Générale dans le Conseil Economique et Social.</p>	<p>- La Chambre des Métiers se prononce contre la continuation de la Conférence tripartite Générale, sous quelque forme que ce soit. - Elle propose, par contre, l'intégration du Comité de Coordination tripartite ainsi que celle de la Conférence tripartite "sidérurgie" dans le Conseil Economique et Social qui s'oppose en ces matières spécifiques, serait composé de la façon tripartite prévue actuellement par le projet de loi no. 2737.</p>	<p>- La Centrale paysanne estime qu'il convient d'éliminer du projet de loi no. 2737 tout ce qui a rapport au volet traitant de la Conférence tripartite Générale. L'intégration de celle-ci étant incompatible avec la vocation institutionnelle du Conseil Economique et Social.</p>
<p>- Rééquilibrage relatif à la composition du Conseil Economique et Social.</p>	<p>- La Chambre de Travail rejette catégoriquement les propositions du Gouvernement. - Elle demande de grouper à l'article 4 (paragraphe 1 et 2) les représentants des ouvriers, des employés privés, des fonctionnaires et employés publics ainsi que celui du secteur des transports sous un seul vocable: celui de représentants des salariés. - A titre subsidiaire et si le Gouvernement maintient la séparation entre les différentes catégories socio-professionnelles du groupe salarial, la Chambre exige que la répartition des sièges accordés à ces groupes réponde exactement à leurs poids relatifs véritables au sein total de ces salariés (notamment ouvriers > 60% de l'ensemble du salaire) alors que seulement 6 sièges sur 13 leur reviennent suivant le projet de loi).</p>	<p>- La Chambre des Employés privés demande d'accroître aux employés privés un tiers des représentants du salaire, c.à.d. quatre délégués afin que la composition du Conseil Economique et Social reflète la structure socio-professionnelle du pays (employés privés: un tiers du salaire).</p>	<p>- De manière générale, la composition reste trop imprégnée du souci de la parité des groupes pour pouvoir assurer une représentation très large de toutes les facettes de la vie économique et sociale et pour assurer la représentation de secteurs selon leurs poids économique et social. - La composition de la représentation patronale par secteurs, telle qu'elle est prévue, continue de priver des secteurs d'une présence effective au Conseil Economique et Social - notamment les assureurs. - D'autres secteurs restent sous-représentés au profit d'autres - secteurs secondaire et tertiaire par rapport au secteur primaire.</p>	<p>- La Chambre des Métiers ne voit pas d'objection de principe quant au rééquilibrage des groupes représentés, pour autant que celui-ci combine d'une part, certaines leçons et tienne compte, d'autre part, aussi bien de l'évolution socio-économique effective depuis 1966 que des tendances fondamentales futures de cette évolution.</p>	<p>- La Chambre des Métiers se rallie à l'élargissement du nombre des membres du Conseil Economique et Social et au rééquilibrage des divers groupes socio-professionnels représentés au Conseil Economique et Social en recommandant toutefois: d'examiner l'opportunité d'abandonner le concept de la représentation paritaire au profit d'un regroupement par secteur ou par département plus équilibré des forces en présence à l'usage de celui adopté par le Comité économique et social de la CE, à savoir: un groupe employeurs, un groupe salariés et un groupe intérêts divers.</p>	<p>- La Centrale paysanne se rallie à l'élargissement du nombre des membres du Conseil Economique et Social et au rééquilibrage des divers groupes socio-professionnels représentés au Conseil Economique et Social en recommandant toutefois: d'examiner l'opportunité d'abandonner le concept de la représentation paritaire au profit d'un regroupement par secteur ou par département plus équilibré des forces en présence à l'usage de celui adopté par le Comité économique et social de la CE, à savoir: un groupe employeurs, un groupe salariés et un groupe intérêts divers.</p>

RELEVÉ DES SALAIRES ASSURÉS OBLIGATOIRES ACTIFS - ANNEES 1978-1983*

Salariés assurés actifs	1978		1983		Variation 1978/1983	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<u>Employés privés</u>						
- Employés CMEP	36.207	26,61	43.971	31,10	+ 7.764	
- Employés ARBED	5.182	3,81	4.939	3,49	- 243	
- Sous-total	41.389	30,42	48.910	34,59	+ 7.521	+ 18,17
<u>Ouvriers</u>						
- Ouvriers CNMAO	59.753	43,92	60.805	43,01	+ 1.052	
- Ouvriers ARBED	18.294	13,44	14.257	10,08	- 4.037	
- Sous-total	78.047	57,36	75.062	53,09	- 2.985	- 3,82
<u>Fonctionnaires</u>						
- Fonctionnaires et employés publics	10.108	7,43	10.850	7,67	+ 742	+ 7,34
- Fonctionnaires et employés commun.	2.521	1,85	2.809	1,99	+ 288	+ 11,42
- Entraide médicale CFL	3.996	2,94	3.759	2,66	- 237	- 5,93
- Sous-total	16.625	12,22	17.418	12,32	+ 793	+ 4,77
Total salariés assurés actifs	136.061	100	141.390	100	+5.329	+ 3,92

* Source: Rapport général sur la Sécurité sociale de 1983.

ORIGINE PAR BRANCHE D'ACTIVITE DU PIB AU

COUT DES FACTEURS

en %

Branche d'activité	1970	1974	1975	1980	1982
- Agriculture, viticulture et sylviculture	4,0	3,2	3,5	2,8	3,4
- Energie et eau	2,8	2,2	2,7	2,2	2,6
- Industries extractives*et manufacturières	44,7	41,9	28,3	27,9	26,5
. Minerais et métaux	29,8	26,9	13,4	13,6	12,1
dont:minerai de fer	1,1	0,6	0,6	0,2	-
produits sidérurgiques	28,3	25,3	11,9	12,1	10,8
. Minéraux et produits à base de minéraux non métalliques	1,5	1,4	1,5	1,8	2,1
dont:extraction de minéraux non métalliques	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1
. Produits chimiques (y compris fibres synthétiques)	1,7	1,8	1,7	0,7	0,6
. Produits en métaux sans machines et matériel de transport	1,3	1,5	1,3	1,3	1,1
. Machines industrielles et agricoles	2,4	2,4	2,4	2,3	2,0
. Instruments de précision, matériel et fourniture électriques	0,3	0,5	0,4	0,6	0,6
. Moyens de transport	0,1	0,3	0,5	0,2	0,2
. Produits alimentaires, boissons et tabac	2,4	1,9	2,3	2,1	2,1
dont:produits alimentaires	1,1	1,1	1,3	1,2	1,1
. Produits textiles, cuir et chaussures, habillement	0,3	0,2	0,5	0,7	0,7
. Papier, articles en papier, imprimés	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0
. Produits en caoutchouc et en plastique	4,0	3,9	3,1	3,4	3,8
. Autres produits industriels (y compris bois)	0,3	0,4	0,4	0,3	0,2
- Bâtiment et génie civil	6,3	7,5	8,2	7,2	6,0
- Production de services marchands	34,1	36,3	46,7	47,3	49,4
. Commerce,récupération et réparation	10,9	11,1	12,8	13,6	13,8
. Restauration et hébergement	1,8	1,8	2,1	2,2	2,2
. Transports intérieurs	4,2	4,0	4,6	4,5	4,4
dont:chemins de fer	2,9	2,5	2,9	2,9	2,7

* Sans produits énergétiques.

ORIGINE PAR BRANCHE D'ACTIVITE DU PIB AU
COÛT DES FACTEURS

Tableau: suite

en %

Branche d'activité	1970	1974	1975	1980	1982
. Transports aériens et activités annexes aux transports	0,4	0,8	1,0	1,4	1,0
. Communications	1,3	1,2	1,3	1,8	1,7
. Institutions de crédit et d'assurance	4,5	5,9	11,5	9,5	12,1
. Autres services marchands	11,0	11,5	13,4	14,3	14,2
- Production de services non marchands	8,7	9,5	11,6	13,2	12,8
. Administrations publiques	8,4	9,2	11,2	12,7	12,4
. Autres services non marchands	0,3	0,3	0,4	0,5	0,4
Moins: production imputée de services bancaires consommés par les résidents	0,6	0,6	1,0	0,6	0,7
- Produit intérieur brut au coût des facteurs	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source: STATEC.